

Maisons-Alfort, le 19 octobre 2004

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après mélange, l'eau des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» situés sur la commune de Roquebillière (Alpes-Maritimes)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 juillet 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après mélange, l'eau des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» situés sur la commune de Roquebillière (Alpes-Maritimes).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé «Eaux» les 7 septembre et 5 octobre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après mélange l'eau des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» situés sur la commune de Roquebillière (Alpes-Maritimes) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes, par le Conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes et par le préfet du département des Alpes-Maritimes sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier du pétitionnaire indique que l'eau des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» et du mélange est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en ORL et rhumatologie ;

Considérant que les captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste», situés à l'intérieur de grottes, sont des émergences naturelles dues à la fracturation du socle cristallin ;

Considérant que la conception et l'équipement des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» ne sont pas réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que les captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» sont exploités par artésianisme à des débits d'environ 1,8 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que les périmètres sanitaires d'émergence des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» sont limités par une clôture grillagée ;

Considérant que les eaux des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» se situent dans la catégorie des eaux faiblement minéralisées avec un profil de type sulfuré chloruré sodique ;

Considérant que la similitude de composition des eaux de ces deux captages permet d'obtenir un mélange de composition semblable quelles que soient les proportions selon lesquelles les différents captages contribuent au mélange ;

Considérant que, du point de vue de la constance de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de

l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après transport à distance et après mélange des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» le 15 avril et le 21 octobre 2003 montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux à l'exception d'une diminution de la température après transport et du caractère sulfuré aux points d'usage ;

Considérant que l'eau des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» contient du fluor à des concentrations variant entre 13,0 et 13,4 mg/L ;

Considérant qu'une valeur de référence pour les adultes de 3 mg/L de fluor a été proposée dans l'avis de l'Afssa du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées et complétant l'avis du 21 mars 2001 ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et de pesticides organochlorés a montré la présence de résidus de désinfection sur un point d'usage et la présence de traces de lindane aux émergences,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. attire l'attention de l'Académie nationale de médecine sur les risques liés à l'ingestion de cette eau fluorée, même dans le cadre d'une cure thermale,
2. estime :
  - a) qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau des captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
  - b) que les installations de captage, de transport à distance et de mélange permettent d'assurer une exploitation de ces eaux dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
  - c) que l'eau après mélange répond à la définition d'une eau minérale naturelle,
3. demande :
  - a) en raison de la fragilité du site et de la présence de traces de lindane aux émergences, que le pétitionnaire poursuive l'étude de la mise en exploitation des forages «Saint Charles» et «Gabrielle» pour les substituer aux captages «Saint Julien» et «Saint Jean-Baptiste» dans un délai à définir par les autorités sanitaires compétentes,
  - b) que le pétitionnaire optimise ses procédés de désinfection et que les résidus de désinfection fassent l'objet d'une auto-surveillance et d'un contrôle renforcé dans le cadre du contrôle sanitaire,
  - c) que dans cette attente :
    - les travaux de protection des captages préconisés dans le dossier soient réalisés dans les plus brefs délais,
    - un suivi microbiologique et physico-chimique renforcé des eaux soit mis en place,
    - les deux captages soient exploités uniquement à leur débit d'artésianisme.

Martin HIRSCH